



❖ De quoi s'agit-il ?

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp) est un produit d'épargne à long terme qui permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire.

❖ Quel est son fonctionnement ?

Les versements sur le Perp peuvent être programmés ou libres, sans conditions de montant.

❖ Quand et comment sortir du Perp ?

Lorsque le souscripteur a atteint l'âge de la retraite, les sommes investies lui permettent d'acquérir des droits à rente viagère, sachant qu'il est possible de bénéficier de 20% de la valeur du contrat sous forme de capital.

Le souscripteur peut utiliser l'épargne accumulée pour acquérir sa résidence principale à condition de ne pas avoir été propriétaire de son habitation au cours des 2 ans précédant la liquidation du plan.

Lorsque le montant de la rente est inférieur à 40 € par mois, l'assuré a la possibilité d'opter pour une sortie totale en capital.

❖ Est-il possible de débloquer les sommes en cas de besoin ?

L'épargne versée sur un Perp est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite. Toutefois, il est possible de récupérer son épargne de façon anticipée dans les cas suivants : invalidité, décès de l'époux ou du partenaire de Pacs, expiration des droits aux allocations chômage, surendettement, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou encours du Perp inférieur à 2 000 €.

❖ Quel est l'avantage fiscal procuré par le Perp ?

Chaque année, les sommes versées sur un Perp sont déductibles du revenu net pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global.

Pour les versements effectués en 2018, ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10% des revenus professionnels de 2017 nets de frais, avec une déduction maximale de 31 382 €,
- ou 3 923 € si ce montant est plus élevé.

❖ Quelle est la fiscalité applicable à la sortie du plan lors du départ en retraite ?

La rente versée au moment du déblocage du Perp est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites, après application de l'abattement de 10 %.

En cas de sortie en capital, celui-ci est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions ou, sur option, à un prélèvement libératoire de 7,5 %, après un abattement de 10 %.

La rente ou le capital est assujetti aux prélèvements sociaux au titre des revenus de remplacement (9,1%) ainsi qu'à la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (0,3%).

❖ Quelle est la fiscalité applicable en cas de décès du souscripteur ?

Avant service de la rente : si le contrat dispose d'une contre-assurance décès, le bénéficiaire désigné percevra le capital sous forme de rente viagère. Si le bénéficiaire opte pour une sortie en capital, des droits de succession seront dus uniquement sur les primes versées après 70 ans dont le montant dépasse 30 500 €.

Après service de la rente : si une réversion a été prévue lors de la mise en place de la rente viagère, le paiement se poursuivra sur la tête du co-rentier. Les rentes viagères sont exonérées de droits de succession.